

# Unédic

## Accord d'application n° 10 du 24 mars 2016

### pris pour l'application de l'article 35 de la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte

Les demandeurs d'emploi dont les pièces d'état civil portent mention uniquement de l'année de naissance, sans mois ni quantième, sont réputés nés le 31 décembre, pour l'application des dispositions de la convention susvisée, qui supposent que soit connu de manière précise l'âge du demandeur d'emploi.

Toutefois, les demandeurs d'emploi de nationalité grecque ou turque sont considérés nés le 1<sup>er</sup> juillet si leur mois de naissance est inconnu.

Si seuls l'année et le mois de naissance sont connus, ces personnes sont considérées nées le 1<sup>er</sup> jour du mois de leur naissance.